

## Sénat de Belgique.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de Loi autorisant la vente de quelques bâtimens et terrains domaniaux et l'acquisition de biens enclavés dans le domaine de Laeken.

MESSIEURS,

Au nom de la Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi, tendant à autoriser la vente de quelques bâtimens et terrains domaniaux et l'acquisition d'autres à Laeken, j'ai l'honneur de vous en présenter le rapport.

Le Gouvernement ayant acquis par les ventes de quelques parcelles de terrain, auxquelles la loi du 27 mai 1837 l'avait autorisé, la conviction que le moment était favorable de les continuer, et que l'on ferait chose utile à l'Etat de les étendre également à des maisons, bâtimens et usines désignés dans l'état annexé au projet, vu que les revenus en sont absorbés en grande partie par les frais d'entretien et de régie, votre Commission considérant que les propriétés foncières ont effectivement acquis une valeur considérable, n'a rien à objecter aux art. 1 et 2 du projet, concernant l'autorisation demandée de faire ces aliénations.

Quoique par la loi du 27 Mai 1837, le Gouvernement avait déjà la faculté de vendre les terrains, dont les revenus ne dépassaient pas 50 fr., cependant comme depuis lors on avait fait d'autres acquisitions, et que la loi n'était pas assez explicite, pour oser l'étendre aux parcelles provenant des chemins de fer et des canaux de la même cathégorie, il fallait en faire un objet spécial par l'art. 2, toutefois avec la restriction déjà citée de ne pas y comprendre les biens d'un revenu au-dessus de 50 fr., ou ceux dont la valeur estimative dépasse la somme de quatre mille francs.

Le Gouvernement demande par l'article 3, l'autorisation d'un crédit de 660,000 fr., imputables sur le produit de ces ventes, pour être appliqué à l'acquisition des biens enclavés dans le domaine de Laeken, et qui l'avoisinent.

Votre Commission est d'avis qu'il y a convenance d'allouer la somme demandée pour l'acquisition projetée.

Elle vous fait considérer d'abord, que le château de Laeken et ses dépendances sont et resteront, ainsi que les nouvelles acquisitions dont il est question, la propriété de l'Etat de laquelle les souverains n'ont que l'usufruit,

( 2 )

et ensuite, que ces nouvelles acquisitions, loin d'augmenter la Liste Civile, lui imposent la charge de l'entretien.

Votre Commission vous fait finalement observer , que les biens enclavés ou joignant le domaine de Laeken , sont les propriétés privées de S. M. le Roi des Pays-Bas , dont elle a fait cession d'après les réserves du traité du 19 avril. Ces biens ont été taxés d'après l'arbitrage obligé à 400,000 fr.

Le Domaine que l'on désire acquérir en outre, consiste dans une campagne avec dépendances, étang, bois, jardin anglais d'une contenance de 25 hectares, situés sur le plateau le plus élevé de la Commune de Laeken, contigu au jardin dit jardin des Princes. Le prix de vente en est fixé à 200,000 fr., et comme il touche aux terres du château, il conviendra de l'acquérir pour augmenter la résidence Royale.

Les 6,000 fr. restans sont requis pour frais de vente, évalués à 10 p. % du prix d'achat.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

*Bruxelles, le 19 juin 1840.*

Le Comte VILAIN XIII.

J. DE BAILLET.

Le Duc D'URSEL.

BIOLLEY.

J. ENGLER, Rapporteur.